

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 16 janvier 2013)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur le sport (LSport)**

La commission parlementaire "Loi sur le sport",

composée de M^{mes} et MM. Christian Hostettler, président, Marc Schafroth, vice-président, Louis-Marie Boulianne, rapporteur, Jean-Claude Guyot, Christiane Hofer, Claude Borel, Annie Clerc-Birambeau (*remplacée par M. Philippe Loup aux deux séances*), Rolf Aeberhard et Nicolas de Pury,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission a commencé l'examen du rapport par une intervention du Conseil d'Etat qui a présenté les motifs qui ont amené à la rédaction ce projet de loi sur le sport. Il s'agit de donner un cadre légal au sport qui est mentionné dans plusieurs législatures et de clarifier les rôles respectifs des différents acteurs dont celui du service des sports du canton.

C'est l'occasion de préciser les grands principes qui définissent l'action de l'Etat dans le domaine de la promotion du sport, de la santé, et de l'éthique, en faveur de la jeunesse.

Les membres de la commission reconnaissent avec le Conseil d'Etat l'intérêt de disposer d'une loi qui consolide le service des sports et précise ces missions, quitte encore à clarifier davantage les relations avec les communes et les villes, ainsi que le rôle du canton dans le financement d'infrastructures et des modalités de subventions. C'est dans ce sens que la commission a proposé les amendements.

A l'article 12, les écoles privées sont tenues aux mêmes directives que les écoles publiques et les heures d'éducation physique prévues dans la législation fédérale s'appliquent également. Cet article est amendé dans ce sens.

A l'article 15, l'amendement proposé vise à limiter le soutien au sport d'élite dans la limite des structures à disposition.

A l'article 17, l'amendement à l'alinéa 2 vise à cadrer la demande des autorisations pour des manifestations sportives, notamment en tenant compte des autres dispositions légales existantes dans d'autres lois.

L'article 18 ne fait l'objet d'aucun commentaire dans le rapport. Le Conseil d'Etat a accepté de rédiger un commentaire faisant le lien avec le Plan directeur cantonal et certaines fiches régissant les aménagements sportifs et de loisirs.

L'article 20 a donné lieu à une discussion concernant les installations militaires qui ne figurent pas dans l'inventaire des installations qui selon certains commissaires devraient pouvoir être mises à disposition comme cela fut déjà le cas. Cet inventaire est destiné à être géré par le service des sports, ce qui n'est pas le cas des installations militaires.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Amendements que la commission propose au Grand Conseil d'accepter (art. 172 OGC)

Article 11, alinéa 2

Suppression lettre d

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 12

L'éducation physique et sportive ~~à l'école publique dans le cadre du sport obligatoire~~ est régie par la législation fédérale et la législation scolaire cantonale.

Par 8 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Article 15, alinéa 3

³Le département met sur pied un programme tel que les concepts "Sport-Arts-Etudes et Formation" ou le ~~concept~~ "sport-élite", afin de permettre aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier l'accomplissement de leur formation obligatoire et postobligatoire avec la pratique de leur sport, dans la mesure des moyens et structures à disposition.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement. **Article 17, alinéa 1**

¹Le canton et les communes encouragent la tenue de manifestations sportives par des conseils et, dans la mesure des moyens financiers à disposition, par un appui technique et logistique.

Par 7 voix et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Article 17, alinéa 2

²Les organisateurs des manifestations sont tenus de solliciter auprès des autorités compétentes les demandes d'autorisation si nécessaires.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 26, alinéa 3

³Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations à moins qu'il n'en soit propriétaire.

Par 8 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Article 30, alinéas 1 et 2 (nouveau)

¹La commission de répartition en matière de sport instituée par le Conseil d'Etat aux fins de répartir la part des bénéfices de la Loterie romande en faveur du sport alloue:

- a) les soutiens financiers annuels aux associations, clubs et sociétés sportives pour leurs activités;
- b) les soutiens financiers demandés par les associations, les clubs, les sociétés sportives et les communes pour la construction d'installations sportives et l'achat de matériel sportif;
- c) les soutiens financiers pour l'organisation de manifestations sportives;
- d) les garanties de déficit limitées pour l'organisation de compétitions sportives d'envergure qui se déroulent dans le canton;
- e) les soutiens financiers ponctuels en faveur d'un soutien individuel pour sportive ou sportif;
- f) les indemnités aux commissaires et les frais de gestion de la commission.

²Pour le reste, elle est régie par la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Annexe (article 32), article 4, lettre *b*, alinéas 2 et 3

²Les commissions sont composées de représentants des secteurs privé et public des domaines concernés et sont dotées de la personnalité juridique. (suite du paragraphe supprimée).

³Le Conseil d'Etat, sur proposition du département compétent, nomme les membres des commissions et arrête, si nécessaire, leurs modalités de fonctionnement.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Amendement que la commission propose au Grand Conseil de refuser
(art. 172 OGC)

Amendement Claude Borel

Article 20, alinéa 3

³Afin de permettre la mise à jour de l'inventaire, tout propriétaire public ou privé ... ; les installations à usage privé ~~ou militaire~~ sont réservées.

Par 5 voix contre 4, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Motion dont le Conseil d'Etat propose le classement

Par 6 voix contre 2 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion 04.172, du 28 septembre 2004, "Obésité et activité physique".

Vote du rapport

A l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport.

Neuchâtel, le 21 mai 2013

Au nom de la commission "Loi sur le sport":

Le président,
C. HOSTETTLER

Le rapporteur,
L.-M. BOULIANNE